

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 9 février 2021

modifiant la décision du 15 juillet 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

NOR : TREA2104368S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 232-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6321-3 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu la décision du 15 juillet 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité technique spécial placé auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 31 octobre 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions relatives à la division « régulation et développement durable » (RDD) mentionnées à l'article 4 de la décision du 15 juillet 2020 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La division « régulation et développement durable » (RDD) est chargée :

En matière de développement durable :

- de mettre en œuvre la surveillance environnementale des aérodomes ;

- de participer à l'élaboration et au suivi des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des plans d'exposition au bruit en liaison avec le service technique de l'aviation civile, des plans de gêne sonore et des cartes de bruit, pour le compte des préfets et en liaison avec le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- d'être le correspondant des exploitants d'aérodrome en matière de plaintes des riverains ;
- de mettre en œuvre la politique de développement durable de la DSAC-AG ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des plans de servitudes aéronautiques et de dégagement des aérodromes ;
- de participer à la rédaction des conventions pour l'application de l'article L. 6321-3 du code des transports et de l'article D. 232-3 du code de l'aviation civile et des protocoles entre l'Etat et les créateurs d'aérodromes ;
- de piloter les activités de traitement des dossiers d'urbanisme et de traitement des obstacles incombant à la DSAC-AG en coordination avec le SNA-AG.

En matière de régulation économique :

- de coordonner la gestion de la taxe d'aéroport, en liaison avec la division « sûreté » pour les aspects relevant de la sûreté, d'une part, et avec la division « aéroports et navigation aérienne » pour les aspects relevant du sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention du péril animalier, d'autre part ;
- de suivre les aides d'Etat accordées aux exploitants d'aérodromes et aux transporteurs aériens du ressort territorial de la DSAC-AG conformément aux instructions reçues du directeur général de l'aviation civile ;
- de suivre les liaisons aériennes avec obligation de service public ;
- d'instruire, de délivrer et d'assurer le suivi des agréments des prestataires de services d'assistance en escale et de participer au comité des usagers de l'aéroport Martinique-Aimé-Césaire et Pointe-à-Pitre Le Raizet ;
- d'instruire et de suivre la création des aérodromes et des plateformes aéronautiques ;
- de suivre les autorisations de trafic délivrées par la direction du transport aérien ;
- de délivrer les licences d'exploitation préfectorales de transporteur aérien et d'en assurer le suivi ;
- d'étudier les dossiers de défiscalisation des transporteurs aériens du ressort territorial de la DSAC-AG. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 9 février 2021.

P. CIPRIANI